



Arrêt

n° 237 193 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 3, alinéas 1^{er} et 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, (ci-après : l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020) prévoit que :

« Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer sans audience publique, pendant la période visée à l'article 2, al. 1^{er} et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.

[...]

Si une partie avait demandé à être entendue dans le cadre de l'application de l'article 39/73 précité avant l'entrée en vigueur du présent arrêt et si aucune audience n'a encore eu lieu, le président de chambre ou le juge qu'il désigne l'invite par ordonnance à transmettre une note de plaidoirie dans les

quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si la partie concernée omet d'envoyer une note de plaidoirie, elle est présumée se désister de sa demande d'être entendue. »

Le délai visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 a été prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

2. En l'espèce, la partie qui a demandé à être entendue n'a pas déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

3. Elle est par conséquent, sur la base de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, présumée se désister de sa demande d'être entendue.

Sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties sont donc censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance prise en application de cette disposition.

4. Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART